

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel ou les honoraires qui peuvent être versés à chacun des membres ainsi que leurs allocations ou indemnités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi un membre demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 562-2008 du 3 juin 2008, monsieur Jacques Parent a été nommé administrateur et président du Fonds d'aide aux recours collectifs, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Line Drouin, retraitée, soit nommée membre et présidente du Fonds d'aide aux actions collectives pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Parent;

QUE le décret numéro 396-2017 du 12 avril 2017 concernant les honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Line Drouin.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82716

Gouvernement du Québec

Décret 335-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la ratification de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) relative à l'établissement au Québec de la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) ainsi qu'au siège de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie qui leur sont consenties, ainsi qu'à leurs membres du personnel

ATTENDU QUE le décret numéro 838-2023 du 17 mai 2023 a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale

de la Francophonie (OIF) relative à l'établissement au Québec de la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) ainsi qu'au siège de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie qui leur sont consenties, ainsi qu'à leurs membres du personnel;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Québec le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE cette entente remplace l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie et concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut, signée à Beyrouth le 16 octobre 2002, approuvée par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2002 et ratifiée par le décret numéro 436-2003 du 21 mars 2003;

ATTENDU QUE l'entente signée le 12 juin 2023 constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, sous réserve de l'article 22.5 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 6 décembre 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé :

QUE soit ratifiée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) relative à l'établissement au Québec de la

Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) ainsi qu'au siège de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie qui leur sont consenties, ainsi qu'à leurs membres du personnel, signée à Québec le 12 juin 2023 et approuvée par l'Assemblée nationale le 6 décembre 2023, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82721

Gouvernement du Québec

Décret 336-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'autorisation à l'École nationale des pompiers du Québec de louer un immeuble de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE, en vertu des articles 49 et 50 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), est instituée l'École nationale des pompiers du Québec, une personne morale, mandataire du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 72 de cette loi, l'École nationale des pompiers du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures peut mettre à la disposition de toute personne, toute société ou tout organisme qui n'a pas à faire affaire avec la Société en vertu de l'article 30 de cette loi, des locaux qu'elle juge excédentaires et qui ne font pas partie des immeubles visés à l'article 44 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret n^o 1121-2000 du 20 septembre 2000 ordonne que le siège de l'École nationale des pompiers du Québec soit situé sur le territoire de la ville de Laval;

ATTENDU QUE l'École nationale des pompiers du Québec souhaite louer de la Société québécoise des infrastructures des locaux dans un immeuble situé au 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, à Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale des pompiers du Québec soit autorisée à louer de la Société québécoise des infrastructures des locaux dans un immeuble situé au 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, à Laval.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82722

Gouvernement du Québec

Décret 337-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 465 326,38 \$ à Saqijuuq, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs et l'approbation de l'entente de subvention

ATTENDU QUE par le décret numéro 1419-2022 du 6 juillet 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec pour le financement relatif au Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 3 août 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec utilise la contribution versée par le gouvernement du Canada pour financer des projets proposés par les municipalités visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs ainsi que des mesures de prévention et d'intervention culturellement adaptées aux communautés autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques, des mesures et des programmes concernant notamment le maintien de la sécurité publique, la prévention de la criminalité, l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi que l'incarcération et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et veille, le cas échéant, à leur mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;